



Arrêt

**n° 209 811 du 21 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE
Rue de Joie, 56
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 18 septembre 2013 à l'égard de X, de nationalité albanaise.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La mineure d'âge au nom duquel agit la partie requérante est née le 6 octobre 2005 et possède la nationalité albanaise. Elle est arrivée sur le territoire belge le 17 septembre 2011 accompagnée de sa tante paternelle, Mme [X.L.] et a été autorisée au séjour jusqu'au 15 décembre 2012, sous couvert d'une déclaration d'arrivée introduite le 18 octobre 2012 auprès de l'administration communale d'Anderlues.

1.2. Le 18 décembre 2012, l'administration communale d'Anderlues a transmis à la partie défenderesse un « Dossier en vue d'adoption » duquel découle l'intention du couple formé par Mr [P.J.], de nationalité grecque, et Mme [P.G.], de nationalité belge, de procéder à l'adoption de la mineure d'âge au nom duquel agit la partie requérante.

1.3. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a informé l'administration communale d'Anderlues de l'impossibilité de proroger la déclaration d'arrivée visée au point 1.1.

1.4. Suite à un signalement du Service MINTEH en date du 25 janvier 2013, le Service des Tutelles du SPF Justice a déclaré prendre en charge la mineure à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.5. Le 24 avril 2013, un tuteur est désigné pour la partie requérante, Mr [B.B.].

1.6. Le 4 juillet 2013, le tuteur de la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 sollicitant l'octroi d'une attestation d'immatriculation à sa pupille afin de permettre la poursuite des démarches diligentées par Mr [P.J.] et Mme [P.G.] en vue de l'adoption.

1.7. Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'encontre de la pupille de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[] Art. 7 al. 1er, 2^o de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Déclaration d'arrivée périmée depuis le 16.12.2012 .

La requérante est arrivé légalement en Belgique le 17.09.2012 munie d'un passeport valable. Elle a voyagé en compagnie de sa tante paternelle [L.X.] en vue de se faire adopter par un couple, Mr [P.J.] et Mme [G.P.]. Après avoir vécu quelques temps chez sa tante [L.X.] , l'intéressée est allée vivre chez ses « parents d'adoption » ; une déclaration d'arrivée a été délivrée à la commune d'Anderlues le 17.09.2012 valable au 15.12.2012 ; ces derniers introduisent une demande de prorogation de la déclaration d'arrivée en vue d'adoption ; elle sera refusée en date du 24.01.2013 au motif que « toute procédure d'adoption doit être encadrée par un organisme d'adoption agréé (OAA) ou, à défaut, par l'Autorité centrale communautaire (ACC). Au vu des documents, cette procédure n'a pas été respectée ». Le 25.01.2013, une fiche de signalement est établie pour [Z.] à l'OE ; un tuteur lui est désigné le 24.04.2013. Une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 est introduite au nom de [Z.], par le biais de son tuteur, le 4.07.2013. La jeune fille est auditionnée le 22.08.2013 par le service MINTEH, en présence de son tuteur et de sa mère d'adoption, Mme [G.P.] ; il est procédé à une interview de la tante paternelle, [L.X.], complémentaire à l'audition, le 5.09.2013.

La requérante invoque comme motif principal de sa venue en Belgique la procédure d'adoption dont elle est l'objet en Belgique et , comme motifs subséquents, découlant de cette procédure d'adoption, une situation d'abandon et de maltraitance dans le chef de ses parents en Albanie ainsi que la menace de sa mère de la replacer en orphelinat, si elle n'est pas prise en charge par sa tante [L.X.] en Belgique.

Concernant la procédure d'adoption en Belgique, principal motif de la venue de la requérante en Belgique, ce qu'admet par ailleurs sans conteste la partie requérante (cfr audition mena du 22.08.2013 p.8-9/12 et audition tante du 05.09.2013 p. 8/11), signalons que ce motif ne peut être retenu dans le cadre des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980. En effet, si l'intéressée voulait venir en vue adoption, elle devait respecter la procédure imposée par la législation belge. (...)

Les règles à respecter sont celles de l'adoption internationale, en application soit de l'article 360-2, 1^o (enfant déplacé vers la Belgique en vue de son adoption), soit de l'article 360-1, 3^o: (enfant résidant en Belgique sans être autorisé à s'y établir, pour y être adopté)

Article 361-1, al.1er du Code civil : la personne résidant en Belgique et désireuse d'adopter devait, avant d'effectuer quelques démarches que ce soit en vue d'une adoption, obtenir un jugement la déclarant qualifiée et apte à assumer une adoption internationale.

Art. 361-3, al.1er du Code civil : pour qu'il puisse y avoir reconnaissance de l'adoption, l'Autorité Centrale Communautaire compétente doit, avant qu'un jugement d'adoption ait été prononcé à l'étranger, avoir transmis à l'autorité étrangère compétente le dossier des adoptants, le jugement d'aptitude et le rapport du Ministère public, et avoir reçu de cette autorité un rapport sur l'enfant et des éléments quant à son adoptabilité et son intérêt à être adopté ; par ailleurs, elle doit avoir marqué son accord sur cette adoption.

Force est de constater que cette procédure n'a pas été respectée. L'Office des Etrangers a envoyé un courrier à l'administration communale d'Anderlues le 24.01.2013 pour signifier que la prorogation de sa déclaration d'arrivée était refusée, faute du respect des procédures ; même si la partie requérante se dit non informée de la décision de refus de l'Office des Etrangers et des motifs de celui-ci, ce qui n'est pas prouvé, il apparaît qu'une fiche de signalement a été établie pour [Z.] par la cellule MINTEH, le 25.01.2013 et qu'un tuteur lui a été désigné le 24.04.2013 ; que celle-ci n'a pu dès lors, à partir de ce moment-là, ignorer cette décision ainsi que le transfert de compétence du dossier au bureau MINTEH, avec subséquemment, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application des dispositions mena, par l'intermédiaire de son tuteur, le 4.07.2013.

Concernant les motifs d'abandon et de maltraitance invoqués, force est de constater que s'ils peuvent justifier le motif d'adoption, ils ne constituent pas le véritable motif de la venue de la mineure ici en Belgique mais des éléments « en amont » de la procédure d'adoption, moteurs et causes de la mise en route de celle-ci. Ils ne peuvent dès lors être retenus dans le cadre présent. La situation de [Z.] était connue de longue date par sa tante [L.X.], bien avant la venue de la jeune fille en Belgique (audition OE p. 8/12 + audition tante p.8-9/11) et dès lors, rien, à notre connaissance, ne justifiait un départ précipité vers la Belgique, au mépris de la réglementation en vigueur. Par conséquent, on ne peut raisonnablement valider et encourager une telle démarche illégale, même pour des raisons valables ; il nous semble au contraire important d'insister sur le fait que la loi est là pour protéger le jeune et donner un maximum de garanties nécessaires au bon déroulement de la procédure d'adoption de l'enfant dans sa nouvelle famille d'adoption; or à l'heure actuelle, ces garanties n'existent pas ; quant au fait que la mère menacerait de replacer l'enfant en orphelinat, il ne peut lui non plus être retenu pour justifier l'irrespect des procédures légales.

Conformément à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille. Dès lors, jusqu'à preuve du contraire, les parents restent détenteur de l'autorité parentale à l'égard de [X.Z.] (en ce compris les droits et devoirs y afférant).

Sachant que « le devoir de diligence ne va en effet pas jusqu'à imposer à l'administration de poursuivre ses investigations lorsqu'elle dispose d'éléments suffisants pour statuer sur une demande en connaissance de cause ». (CCE n° 76 319 du 29 février 2012).

Dès lors, au regard de ce qui précède et étant donné la présence des parents en Albanie, il est de l'intérêt supérieur de la requérante de rejoindre au plus vite ses parents, via un regroupement familial avec ceux-ci, à l'adresse suivante : Tirana, rue [...] ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation des articles 61/14, 61/17, 61/20 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 9 de Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toute décision administrative » et des « principes généraux de bonne administration incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence et incombant de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que si les parents adoptifs de sa pupille n'ont pas respecté la législation belge en matière d'adoption, il ne s'agit cependant pas d'un motif suffisant pour considérer que l'unique but de la venue de celle-ci en Belgique était l'adoption. Elle soutient au contraire que sa pupille a rejoint la Belgique avant tout pour fuir une situation de maltraitance en Albanie et qu'il est sans importance de déterminer si ces éléments se situent ou pas en amont de la décision d'adoption. Elle estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de refuser d'octroyer un droit de séjour en se fondant sur son appréciation de la légalité d'une procédure d'adoption mais que cette compétence revient à l'Autorité Centrale Communautaire ou au Tribunal de première instance. Elle fait valoir que la non-validité d'une adoption en droit belge ne peut justifier que la partie défenderesse omette d'examiner les dispositions relatives au séjour du mineur étranger non accompagné en Belgique.

Elle rappelle à cet égard les termes des articles 61/14 et 61/17 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 9.1 de la CIDE et estime que ce n'est qu'au regard de ces dispositions que doit se prononcer la partie défenderesse.

Relevant que la partie défenderesse estime que sa pupille doit retourner en Albanie pour y vivre avec ses parents, elle fait valoir – se référant à l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 – que celle-ci doit s'assurer qu'il existe en Albanie des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et

de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont d'elle, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas effectué cette vérification en l'espèce mais s'est bornée à constater que l'adoption est le principal motif de l'arrivée en Belgique et n'a pas correctement appliqué l'article 61/14 précité qui prescrit de s'assurer, en cas de retour préconisé au pays d'origine, comme c'est le cas en l'espèce, des conditions dans lesquelles ce retour aura lieu. Elle précise sur ce point qu'aucun motif de l'acte attaqué ne conteste les maltraitements subies par sa pupille en Albanie mais que l'acte attaqué les confirme au contraire en indiquant que la situation d'abandon et de maltraitance de la part des parents découlent de la procédure d'adoption et que ces motifs peuvent justifier l'adoption mais ne constituent pas le véritable motif de l'arrivée en Belgique. Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse n'ignore pas la situation de sa pupille en Albanie et relève que celle-ci a été auditionnée accompagnée de sa mère adoptive en date du 22 août 2013 et qu'il en ressort notamment qu'elle dit garder un mauvais souvenir de son séjour en Italie avec sa mère biologique, qu'elle n'a pas souhaité s'exprimer librement, qu'elle dit que sa mère biologique est méchante, la frappe, qu'elle n'allait pas à l'école en Albanie et jouait seule à la maison, qu'elle avait peur et devait souvent rester dans la toilette. Elle souligne également que l'agent interrogateur a décidé de ne pas forcer le dialogue avec l'enfant, que lorsque sa mère adoptive a été entendue, elle perturbait l'audition et se trouvait manifestement en souffrance à tel point qu'il a fallu la faire sortir du local d'audition. Elle expose que sa mère adoptive a confirmé que l'enfant n'était pas scolarisée en Albanie, que son père était alcoolique et la frappait et que sa mère la maltraitait et l'enfermait dans les toilettes.

Elle poursuit en se référant à l'audition de la tante de sa pupille de laquelle il découle que cette dernière a été abandonnée par sa mère dès la naissance, qu'elle a ensuite vécu avec sa famille biologique pour ensuite être à nouveau placée à nouveau en orphelinat, que ses parents biologiques vivent dans un état de pauvreté extrême, n'arrivent pas à manger tous les jours et qu'ils subsistent essentiellement grâce à l'aide de cette tante installée en Belgique. Elle ajoute qu'il ressort de ces rapports d'auditions que sa pupille était très maigre à son arrivée en Belgique et qu'elle a adopté un comportement révélateur d'une grande souffrance, n'osant pas sortir de sa chambre pour aller aux toilettes, ne connaissant pas un mot d'albanais, parlant très mal de sa mère, ne voulant pas communiquer avec elle par Skype, manifestant une peur terrible de retourner en Albanie en avion, ainsi qu'une peur à l'égard de sa mère et ne se souvenant que du fait que son père boit.

Elle estime dès lors qu'il n'est ni contestable ni contesté que sa pupille a subi des mauvais traitements dans sa famille d'origine et qu'elle en subira encore en cas de retour en Albanie. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'un retour en Albanie s'impose dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'aucune garantie d'accueil et de soins adéquats n'existe dans ce pays. Elle soutient que la partie défenderesse a considéré à tort qu'un retour constituait une solution durable et a violé l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise sur ce point que si l'article 61/17 de la même loi porte que la partie défenderesse doit viser à préserver l'unité familiale conformément à l'article 9 de la CIDE, cette dernière disposition indique néanmoins que l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte dans l'appréciation de la réunification familiale et que tel ne sera pas le cas lors de maltraitance ou de négligence de l'enfant. Elle fait par conséquent valoir que la partie défenderesse ne respecte pas le prescrit de l'article 9 de la CIDE et viole également l'article 61/17 précité en ne tenant pas compte des maltraitements et négligences subies au pays d'origine. Estimant que la partie défenderesse ne fait pas une lecture correcte de l'article 9 de la CIDE, elle fait valoir que cette disposition autorise la séparation dans certains cas et cite notamment en exemple les cas de maltraitance comme c'est le cas en l'espèce.

Elle conclut en indiquant que la partie défenderesse aurait dû délivrer un titre de séjour dans l'attente de la solution durable en exécution de l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980, soit une autorisation de séjour d'un an telle que prévue par l'article 61/20 de la même loi et que l'acte attaqué n'a pas été pris en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant et viole l'article 3 de la CIDE ainsi que le principe général de droit faisant obligation à une autorité de prendre en compte l'intérêt de l'enfant en statuant sur son sort.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier dès lors qu'elle ne conteste pas que sa pupille a été abandonnée et maltraitée mais lui notifie pourtant un ordre de reconduire. Elle souligne sur ce point que la partie défenderesse ne conteste pas cet abandon et ces maltraitements et que le dossier administratif comporte des éléments de nature à les confirmer. Elle lui reproche dès lors de ne pas motiver l'acte attaqué sur ces points mais de se borner à affirmer qu'il ne s'agit pas des motifs qui ont justifié sa venue

en Belgique en omettant de prendre en compte les éléments pertinents du dossier. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas agi comme une administration prudente et diligente en considérant que la venue de sa pupille est principalement motivée par l'adoption et a commis une erreur d'appréciation dès lors qu'elle a omis le fait que celle-ci a avant tout voulu fuir une situation de maltraitance. Elle conclut en invoquant un défaut de motivation et la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « solution durable » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement; - soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales; - soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; ».

Il rappelle également que l'article 61/17 de la même loi porte que *« Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

L'article 61/18 de la même loi est quant à lui rédigé de la manière suivante : *« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :*

- *soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;*
- *soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée.*

Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document ».

2.2.2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoquait la procédure d'adoption mise en œuvre par Mr [P.J.] et Mme [G.P.] et sollicitait que soit octroyée à sa pupille sa première attestation d'immatriculation afin de permettre aux parents adoptifs de terminer les démarches en vue de légaliser l'adoption. La partie requérante estimait pas conséquent qu'une autorisation de séjour en Belgique constituait une solution durable pour sa pupille au sens de l'article 61/14, 2°, troisième tiret, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que la solution durable proposée par la partie requérante consistant en l'adoption de sa pupille en Belgique ne peut être retenue dès lors que la procédure prévue concernant les adoptions internationales n'a pas été respectée alors que cette procédure a pour objectif de *« protéger le jeune et donner un maximum de garanties nécessaires au bon déroulement de la procédure d'adoption de l'enfant dans sa nouvelle famille d'adoption »*, garanties qui n'existent pas en l'espèce.

Elle a ensuite estimé qu'il était de l'intérêt supérieur de la pupille de la partie requérante de rejoindre au plus vite ses parents en Albanie dès lors que *« [c]onformément à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille »* et que *« jusqu'à preuve du contraire, les parents restent détenteur de l'autorité parentale à l'égard de [X.Z.] (en ce compris les droits et devoirs y afférant) ».*

2.2.4. En l'occurrence, s'il n'est pas contesté que les conditions posées par les dispositions du Code civil – rappelées dans l'acte attaqué – quant à l'adoption internationale n'ont pas été respectées en l'espèce et que la partie défenderesse a valablement pu considérer que cette « solution durable » spécifique ne pouvait être retenue, il ressort également des termes de la décision querellée que celle-ci ne conteste nullement les maltraitances subies par la pupille de la partie requérante lorsqu'elle se trouvait en Albanie sous la responsabilité de ses parents biologiques. Ces éléments révélateurs d'une situation économique et familiale extrêmement inquiétante, notamment mis en évidence dans la requête introductive d'instance, trouvent en outre écho au dossier administratif.

Il ressort en effet, d'une « déclaration notariée » des parents biologiques de la pupille de la partie requérante, que la famille vit dans une pauvreté extrême qui ne permet pas aux enfants de poursuivre des études, que ceux-ci sont malnutris et atteints de différentes maladies, que la pupille de la partie requérante a été envoyée en Belgique notamment dans l'objectif de lui garantir un « traitement plus humain et des conditions normales pour grandir loin de l'Albanie » et que ceux-ci marquent leur consentement à l'adoption de leur enfant par le couple formé par Mr [P.J.] et Mme [G.P.].

En outre, lors de l'audition du 22 août 2013 – à laquelle étaient présents la partie requérante et sa pupille ainsi que sa mère adoptive – il est fait état de l'abandon à la naissance de la pupille de la partie requérante durant 2 ou 3 ans, de ses allers-retours entre l'orphelinat et sa famille biologique, du fait qu'elle n'a jamais reçu ni soins ni vaccins, que ses cauchemars et son comportement témoignent d'un cas probable de maltraitance, du fait qu'elle ne souhaite pas s'exprimer lors de l'audition mais explique toutefois que sa mère – qu'elle appelle par son prénom – « est méchante et qu'elle n'arrête pas de la taper », qu'elle jouait seule, n'allait pas à l'école et était contrainte de rester enfermée à la toilette. Il y est également fait état de l'alcoolisme du père biologique de la pupille de la partie requérante, de la situation économique de ses parents, du fait qu'elle n'était pas scolarisée en Albanie, qu'elle n'entretient plus aucun contact avec ses parents biologiques et en aurait peur dès lors qu'elle aurait subi les coups de son père ainsi que de sa mère. Le rapport de cette audition comporte également un témoignage du tuteur qui indique notamment ceci : « On voit bien que la mena a vécu quelque chose de très difficile au pays d'origine (maltraitance... ?). Son comportement en est révélateur tout au long de l'audition. Elle a vécu en orphelinat et a donc vécu un abandon. Elle semble avoir eu un sort différent des deux autres enfants ».

Ces éléments sont, par ailleurs confirmés et précisés par la tante paternelle qui, entendue par les services de la partie défenderesse en date du 5 septembre 2013, déclare notamment : « Je sais que mon frère se disputait souvent avec sa femme à cause de la petite ; il disait qu'elle ne s'en occupait pas bien ; elle faisait toujours un peu de différences avec la petite et les deux autres. Quand elle est arrivée en Belgique, j'avais peur de laver la petite tellement elle était maigre. Si je n'avais pas trouvé cette famille d'adoption, j'aurais repris moi cette petite. Quand la petite était chez moi, elle n'osait pas sortir de la chambre pour aller à la toilette et elle a fait pipi sur le tapis ; en plus elle ne parle pas un mot d'albanais, ce qui n'est pas normal ; elle parle également très mal de sa mère : elle ne veut absolument pas communiquer avec elle par Skype ; elle avait également terriblement peur de retourner en avion en Albanie ». Lors de cette audition, la tante paternelle de la mineure concernée a transmis un courriel de Me [I.B.], avocat albanais, faisant état de l'avancement des démarches en ce qui concerne l'adoption et indiquant, lui aussi, que l'enfant « a été complètement en dehors de soins de la part de ses parents », qu'elle « a été jetées [sic] dans la rue sans les moindre soins d'où la police [est] intervenue et l'[a] envoyée dans une Orphelinat à Tirana », que son père est « une personne alcoolique et troublée », que « ses conditions économiques sont mauvaises », que « ses enfants sont dans un état de la misère » et que la mère de l'enfant est dans une situation de « carence mentale et d'enseignement-culturelle [sic] ».

2.2.5. Or, ainsi que le souligne la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse, en considérant que la solution durable adéquate en l'espèce était le retour de l'enfant mineur dans son pays d'origine, devait s'assurer qu'il y existait des « *garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales* » conformément à la définition de la notion de « solution durable » prescrite par l'article 61/14, 2°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe à cet égard que, dans son arrêt n° 106/2013 du 18 juillet 2013, la Cour constitutionnelle a indiqué que « S'il est vrai que [l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980] ne se réfère expressément aux articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant que pour la première hypothèse envisagée, à savoir le regroupement familial, elle doit cependant être combinée avec l'article 61/17 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose de manière générale, « dans la recherche d'une solution durable » quelle qu'elle soit, le respect des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de « l'intérêt supérieur de l'enfant », ainsi qu'avec l'article 74/16 de cette loi, qui prescrit de manière générale à l'autorité, pour la décision relative à la solution durable, de prendre en compte « l'intérêt supérieur de l'enfant ». L'intérêt supérieur de l'enfant doit donc être pris en compte par l'autorité dans la recherche d'une solution durable, quelle qu'elle soit » (considérant B.6.4.) et que « l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, combiné avec les articles 61/17 et 74/16 de la même loi, ne permet, comme solution durable, le retour du mineur vers son pays d'origine ou vers le pays où il

est autorisé ou admis à séjourner ou le regroupement familial que pour autant que ce retour ou ce regroupement soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant » (considérant B.6.6.).

Sur ce point, le Conseil estime nécessaire de rappeler les termes de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :
1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;
2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

Quant à la notion d' « intérêt supérieur de l'enfant », le Cour européenne des droits de l'homme a notamment relevé, dans son arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse* du 6 juillet 2010 que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » (§ 49), qu' « Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (§ 51) et que « Selon les Lignes directrices du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) relatives à la détermination de l'« intérêt supérieur de l'enfant », « l'expression « intérêt supérieur » renvoie de manière générale au bien-être de l'enfant, qui dépend de différentes circonstances particulières telles que son âge et sa maturité, la présence ou l'absence de ses parents, l'environnement dans lequel il vit et son histoire personnelle ». (HCR, Guidelines on Determining the Best Interests of the Child, mai 2008) » (§ 52).

La Cour note en outre qu'il « existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (voir [...] notamment l'article 24 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Comme l'indique par exemple la Charte, « tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt » », que « L'intérêt de l'enfant présente un double aspect. D'une part, il prévoit que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne. [...] D'autre part, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt [...] » (§§ 135-136). La Cour indique encore que « pour apprécier la proportionnalité d'une mesure d'expulsion visant un mineur intégré dans le pays d'accueil, il y a lieu de prendre en compte son intérêt et son bien-être, en particulier la gravité des difficultés qu'il est susceptible de rencontrer dans le pays de destination, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte, d'une

part, et avec le pays de destination, d'autre part » (§146). La Cour a encore rappelé que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement » (CEDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 120).

2.2.6. Il s'ensuit que tant dans le cadre de l'élaboration d'une solution durable au sens de l'article 61/14, 2°, premier tiret qu'au sens du 2ème tiret, la partie défenderesse, dès lors qu'elle opte dans les deux cas pour la délivrance d'un ordre de reconduire au tuteur du MENA, est tenue de s'assurer en application de l'article 74/16 §2 de la loi du 15 décembre 1980« [...] *que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.* » et notamment « *que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;* ».

En l'occurrence, en se limitant à constater que les parents biologiques de la pupille de la partie requérante étaient toujours détenteurs de l'autorité parentale et qu'aucune autorité compétente n'avait décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille pour considérer que la solution durable pour celle-ci consiste à la renvoyer auprès de sa famille en Albanie, la partie défenderesse ne démontre pas avoir tenu compte des éléments détaillés au point 2.2.5. du présent arrêt – dont elle avait connaissance et dont elle ne conteste pas la réalité afin de s'assurer que les garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de l'âge et du degré d'autonomie de la mineure, étaient remplies en cas de retour chez ses parents.

Cette motivation qui se fonde, d'une part sur l'absence de contestation des mauvais traitements subis par la pupille de la partie requérante et qui se prononce sur la pertinence des causes de son départ d'Albanie : « *Concernant les motifs d'abandon et de maltraitance invoqués, force est de constater que s'ils peuvent justifier le motif d'adoption, ils ne constituent pas le véritable motif de la venue de la mineure ici en Belgique mais des éléments « en amont » de la procédure d'adoption, moteurs et causes de la mise en route de celle-ci. Ils ne peuvent dès lors être retenus dans le cadre présent. La situation de [Z.] était connue de longue date par sa tante [L.X.], bien avant la venue de la jeune fille en Belgique (audition OE p. 8/12 + audition tante p.8-9/11) et dès lors, rien, à notre connaissance, ne justifiait un départ précipité vers la Belgique, au mépris de la réglementation en vigueur.* » ne permet pas de comprendre, d'autre part le raisonnement de la partie défenderesse qui conclut « *Dès lors, au regard de ce qui précède et étant donné la présence des parents en Albanie, il est de l'intérêt supérieur de la requérante de rejoindre au plus vite ses parents, via un regroupement familial avec ceux-ci, à l'adresse suivante : Tirana, rue [...] »*, sans qu'aucune analyse de la faisabilité et de l'opportunité du retour et de l'accueil de cette enfant dans sa famille ait été envisagé.

En ce qui concerne les considérations selon lesquelles « *quant au fait que la mère menacerait de replacer l'enfant en orphelinat, il ne peut lui non plus être retenu pour justifier l'irrespect des procédures légales.* » et « *Conformément à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille. Dès lors, jusqu'à preuve du contraire, les parents restent détenteur de l'autorité parentale à l'égard de [X.Z.] (en ce compris les droits et devoirs y afférant).* » elles ne dispensent pas la partie défenderesse de son obligation de veiller aux garanties d'accueil de la mineure en cas de retour dans son pays d'origine en prenant en compte tous les éléments pertinents de la cause.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a, de ce fait, violé les dispositions visées au deuxième moyen.

2.2.7. L'argumentation exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, en ce qu'elle insiste sur le fait que c'est bien l'adoption qui a motivé la venue de la pupille de la partie requérante en Belgique, comme déjà mentionné ci-avant, le Conseil ne perçoit pas en quoi cette circonstance lui permettrait de se dispenser des obligations qui sont les siennes dans l'examen de l'existence d'une solution durable pour un mineur étranger non accompagné.

Quant à l'argument selon lequel « il n'y a pas lieu de vérifier les garanties d'accueil en Albanie puisqu'il ne s'agit pas d'un retour visé au deuxième tiret [de l'article 61/14, 2° de la loi du 15 décembre 1980] mais d'un retour visé par le premier tiret », outre le fait qu'il découle de la formulation de l'acte attaqué que la partie défenderesse entend renvoyer la pupille de la partie requérante dans son pays d'origine auprès de ses parents, en application du deuxième tiret de la disposition précitée, cette option ne dispense en toute hypothèse pas la partie défenderesse de s'assurer que les garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de l'âge et du degré d'autonomie de la mineure, étaient remplies en cas de retour chez ses parents dès lors qu'elle délivre un ordre de reconduire à son tuteur, et qu'il découle de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 106/2013 que « L'intérêt supérieur de l'enfant doit donc être pris en compte par l'autorité dans la recherche d'une solution durable, quelle qu'elle soit » (considérant B.6.4.)

2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, pris de la violation des articles 61/14 et 61/17 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toute décision administrative » et du « principe général imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier », est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 18 septembre 2013, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT